

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL d' ANDRESY - SEANCE du 17 JUIN 2011

**Objet : ELECTION des
DELEGUES des CONSEILS
MUNICIPAUX et de leurs
SUPPLEANTS en VUE de
l'ELECTION des SENATEURS
le 25 SEPTEMBRE 2011**

L'an deux mille ONZE, le 17 JUIN à 20 heures 30,

Le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est
assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de **Monsieur
RIBAUT, Maire.**

Etai^{ent} présents : M. RIBAUT – Maire –
Mme DELOUZE-WOLFF – M. FAIST – Mme MUNERET –
M. MAZAGOL – Mme PERROTO – M. BELLEMIN –
Mme MADEC – M. BROUSSARD – M. BRIAULT –
Mme ROCHE – Mme DELOR – Mme BRETONNIERE de
CHECQUE – M. ANNE – Mme POL – Mme FAYE –
Mme GENDRON – Mme VOIRIN – Mme LABOUREY –
Mme MENIN – M. DOS SANTOS – M. MARTZ – M. PINOY
– M. THUREAU – Mme CHATEAU – Mme LANGLOIS –
Mme WASTL – M. BESNARD – Mme COUDOUX –
M. MARQUE

Madame Colette DELOR a été élue Secrétaire de
séance.

Le Conseil Municipal en application de l'arrêté de
Monsieur le Préfet des Yvelines, du 26 mai 2011, portant
convocation des électeurs pour la désignation des délégués des
Conseils Municipaux le 17 juin 2011, dans le cadre des élections
au Sénat a procédé à la désignation des neuf délégués suppléants
du Conseil Municipal, ainsi qu'il est rapporté dans le procès-
verbal joint.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Andrésy, le **DIX HUIT JUIN DEUX MILLE ONZE.**



Le Maire,

Hugues RIBAUT.

Vice-Président de la Communauté
D'Agglomération des Deux Rives de Seine

DATE de CONVOCATION
10 JUN 2011

NOMBRE DE CONSEILLERS

en exercice

33

Présents

30

Votants

33

**Communes de 3 500
habitants et plus**

**Élection des délégués
et de leurs suppléants
en vue de l'élection
des sénateurs**

DÉPARTEMENT (collectivité) :

YVELINES.....

COMMUNE : *ANDRESY*

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

SAINT-GERMAIN-en-LAYE

Effectif légal du conseil municipal :

33.....

Nombre de conseillers en exercice :

33.....

Nombre de délégués (ou délégués
supplémentaires) à élire :

0.....

Nombre de suppléants à élire :

9.....

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille onze, le dix-sept juin à vingt
.....heures.....trente.....minutes, en application des articles L. 283 à
L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ANDRESY

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

Hugues RIBAUT	Annick DELOUZE- WOLFF	Denis FAIST	Virginie MUNERET
Alain MAZAGOL	Marie-Françoise PERROTO	Robert BELLEMIN	Isabelle MADEC
Robert BROUSSARD	Guy BRIAULT	Nicole ROCHE	Colette DELOR
Monique BRETONNIERE de CHECQUE	Jean-Claude ANNE	Catherine POL	Denise FAYE
Nicolle GENDRON	Fouzia VOIRIN	Catherine LABOUREY	Emmanuelle MENIN
Jean-Pierre DOS SANTOS	Franck MARTZ	Arnaud PINOY	Alain THUREAU
Michèle CHATEAU	Stéphanie LANGLOIS	Laurence WASTL	Julien BESNARD
Dominique COUDOUX	Michel MARQUE		

Absents ² : Christophe BIZOT a donné pouvoir à Jean-Pierre DOS SANTOS.....
Julien MELONI a donné pouvoir à Hugues RIBAUT.....
Patrick QUERTIER a donné pouvoir à Michèle CHATEAU

1. Mise en place du bureau électoral

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

Monsieur Hugues RIBAUT , Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Madame Colette DELOR a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 30..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Messieurs Robert BELLEMIN – Robert BROUSSARD – Arnaud PINOY – Julien BESNARD

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les membres d'une assemblée de Province de Nouvelle Calédonie ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire ZERO délégués (ou délégués supplémentaires) et NEUF suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que DEUX..... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 3 500 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 31 000 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ou enveloppes, annexées avec leurs bulletins, sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... ZERO _____
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) TRENTE TROIS _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ZERO _____
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] TRENTE TROIS _____

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués (ou délégués supplémentaires)	Mandats de suppléants
LISTE « ALLIANCE POUR LA MAJORITE »	VINGT HUIT	VINGT HUIT	HUIT
LISTE « GROUPE ANDRESY CITOYENNE »	CINQ	CINQ	UN
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

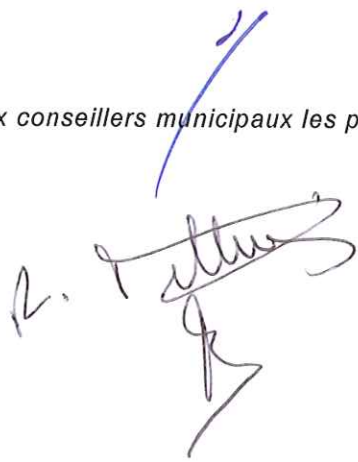
Le présent procès-verbal, dressé et clos, le DIX SEPT JUIN,
à VINGT et UNE heures, CINQ MINUTES
minutes, en triple exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les
autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,



⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS DE DROIT DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

DÉCLARATION DE CHOIX n°...1... / ...1...¹

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement	Signature du délégué
M Hugues RIBAUTL	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
Mme Annick DELOUZE-WOLFF	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
M Denis FAIST	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
Mme Virginie MUNERET	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
M Alain MAZAGOL	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
Mme Marie-Françoise PERROTO	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
M Robert BELLEMIN	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
Mme Isabelle MADEC	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
M Robert BROUSSARD	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
M Guy BRIAULT	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
Mme Nicole ROCHE	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
Mme Colette DELOR	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
Mme Monique BRETONNIERE de CHECQUE	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
M Jean-Claude ANNE	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
Mme Catherine POL	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
Mme Denise FAYE	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
Mme Nicole GENDRON	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
Mme Fouzia VOIRIN	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
Mme Catherine LABOUREY	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
Mme Emmanuelle MENIN	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
M Jean-Pierre DOS SANTOS	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
M Franck MARTZ	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
M Christophe BIZOT	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	Pouvoir à Jean Pierre DOS SANTOS
M Arnaud PINOY	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
M Julien MELONI	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	Pouvoir à Hugues RIBAUTL
M Alain THUREAU	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
M me Michèle CHATEAU	Liste « GROUPE ANDRESY CITOYENNE »	
M me Stéphanie LANGLOIS	Liste « GROUPE ANDRESY CITOYENNE »	
M me Laurence WASTL	Liste « GROUPE ANDRESY CITOYENNE »	
M Julien BESNARD	Liste « GROUPE ANDRESY CITOYENNE »	
M Patrick QUERTIER	Liste « GROUPE ANDRESY CITOYENNE »	Pouvoir à Michèle CHATEAU
M me Dominique COUDOUX	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	
M Michel MARQUE	Liste ALLIANCE pour la MAJORITE	

Fait à ANDRESY, le 17 juin 2011

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Le secrétaire,

¹ Dans les communes de 30 000 habitants et plus, utiliser plusieurs feuilles de déclaration de choix.

